

Revue de DROIT FISCAL

12 MARS 2020, HEBDOMADAIRE, N° 11 - ISSN 1279-8436

Directeurs scientifiques :
Florence DEBOISSY
Alexandre MAITROT DE LA MOTTE
Jean-Luc PIERRE
Rédacteur en chef :
Inga BAXANEAN

COMMENTAIRES

187 Les conditions de l'engagement de construire portant exonération des droits d'enregistrement précisés par la Cour de cassation

Cass. com., 29 janv. 2020, Sté Destrebis, note Arnaud MORAINÉ

188 Motivation d'une proposition de rectification par renvoi : faut-il joindre l'utile au contribuable ?

CE, 4 déc. 2019, Sté Rellumix, concl. Émilie BOKDAM-TOGNETTI, note Arnaud TAILFER et Ioan FILIMON

Également cette semaine

83 **Aperçus rapides** - La notion d'unité foncière ou de groupement topographique : de l'influence du cadastre sur la fiscalité locale, par Frédéric BOULARD et Romain HAVET

84 Moyens nouveaux, causes juridiques et conclusions nouvelles : quelles possibilités ?, par Patrick PHILIP

Au plan des principes, il ne fait plus de doute que pour la Cour de cassation, l'engagement de construire pris par la société dans les circonstances rappelées, était parfaitement valable.

Arnaud MORAINÉ,
avocat associé, KPMG Avocats,
professeur associé à l'université de Bourgogne,
membre de l'association des praticiens de la TVA européenne

MOTS-CLÉS : Droits d'enregistrement - Exonération - Engagement d'effectuer les travaux de remise à neuf de l'immeuble dans un délai de quatre ans - Acquéreur assujéti à la TVA

JURISCLASSEUR : Enregistrement Traite, V^o Ventes d'immeubles, fasc. 6, par F. Collard

Procédures fiscales

Proposition de rectification

188 Motivation d'une proposition de rectification par renvoi : faut-il joindre l'utile au contribuable ?

Est insuffisamment motivée une proposition de rectification mettant en cause l'imputation partielle d'un crédit d'impôt recherche (CIR) sur l'impôt sur les sociétés (IS), précisant le montant des rappels et l'année de rectification, dès lors qu'elle renvoie, pour les motifs de cette remise en cause, à une décision antérieure, non annexée à ladite proposition, par laquelle l'administration fiscale a refusé d'accorder au contribuable le remboursement d'une fraction de ce même crédit d'impôt, au motif que ses travaux étaient inéligibles au CIR et a, en outre, informé ce dernier de l'engagement d'une procédure visant au rappel de la part du CIR imputée sur l'IS.

CE, 9^e et 10^e ch., 4 déc. 2019, n° 424178, Sté Rellumix, concl. É. Bokdam-Tognetti, note A. Tailfer, I. Fillimon : *JurisData* n° 2019-022041

Mentionné aux tables du recueil Lebon

Décisions antérieures : TA Paris, 28 févr. 2017, n° 1509828 ; CAA Paris, 5^e ch., 12 juill. 2018, n° 17PA01485

1. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond qu'à la suite d'une vérification de comptabilité portant sur les exercices clos en 2010 et 2011, l'administration fiscale a notamment remis en cause l'imputation sur les résultats de ces deux exercices du crédit d'impôt recherche dont la société Rellumix, qui exerce une activité de conception, de fabrication et de commercialisation d'équipements de filtration des fluides, se prévalait. La société Rellumix se pourvoit en cassation contre l'arrêt du 12 juillet 2018 par lequel la cour administrative d'appel de Paris a rejeté son appel contre le jugement du 28 février 2017 du tribunal administratif de Paris rejetant sa demande tendant à la décharge des suppléments d'imposition sur les sociétés qui lui ont été réclamés en conséquence de ces rectifications.

Sur les conclusions dirigées contre l'arrêt en tant qu'il statue sur le crédit d'impôt recherche pour 2010 :

2. Aux termes de l'article L. 57 du Livre des procédures fiscales : « L'Administration adresse au contribuable une proposition de rectification qui doit être motivée de manière à lui permettre de formuler ses observations ou de faire connaître son acceptation [...] ». Selon l'article R. 57-1 du même livre : « La proposition de rectification prévue par l'article L. 57 fait connaître au contribuable la nature et les motifs de la rectification envisagée [...] ». Il résulte de ces

dispositions que l'Administration doit indiquer au contribuable, dans la proposition de rectification, les motifs et le montant des rehaussements envisagés, leur fondement légal et la catégorie de revenus dans laquelle ils sont opérés, ainsi que les années d'imposition concernées. Hormis le cas où elle se réfère à un document qu'elle joint à la proposition de rectification ou à la réponse aux observations du contribuable, l'Administration peut satisfaire cette obligation en se bornant à se référer aux motifs retenus dans une proposition de rectification, ou une réponse à ses observations, consécutive à un précédent contrôle et qui lui a été régulièrement notifiée, à la condition qu'elle identifie précisément la proposition ou la réponse en cause et que celle-ci soit elle-même suffisamment motivée.

3. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que la société Rellumix a déclaré pour 2010 un crédit d'impôt recherche de 60 505 euros, qu'elle a, d'une part, imputé pour un montant de 48 081 euros sur l'impôt sur les sociétés dû pour l'exercice clos en 2010 et dont elle a, d'autre part, demandé le 15 avril 2011, pour le reliquat, le remboursement. Par une décision du 9 février 2012, réitérée par une décision du 27 février 2012 qui joignait la précédente en annexe, l'administration fiscale a refusé le remboursement sollicité au motif que les travaux menés par la société n'étaient pas éligibles au crédit d'impôt recherche et a, en outre, informé la société de l'engagement d'une procédure visant au rappel de la part du crédit d'impôt recherche imputée sur l'impôt sur les sociétés dû au titre de 2010. À la suite de la vérification de comptabilité diligentée, l'administration fiscale a adressé à la société Rellumix une proposition de rectification datée du 9 décembre 2013 laquelle mentionnait le montant du crédit d'impôt recherche remis en cause ainsi que l'année de la rectification et renvoyait, pour les motifs, à la décision du 9 février 2012 susmentionnée, sans la joindre.

4. Il résulte de ce qui a été dit au point 2 ci-dessus qu'en jugeant que la proposition de rectification du 9 décembre 2013 était suffisamment motivée par la seule référence à la décision du 9 février 2012 qui n'était pas jointe, la cour a commis une erreur de droit. Par suite, son arrêt doit être annulé en tant qu'il se prononce sur les conclusions relatives au crédit d'impôt recherche pour 2010, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens du pourvoi s'y rapportant.

Sur les conclusions relatives au crédit d'impôt recherche pour 2011 :

5. En premier lieu, aux termes de l'article L. 45 B du Livre des procédures fiscales : « La réalité de l'affectation à la recherche des dépenses prises en compte pour la détermination du crédit d'impôt défini à l'article 244 quater B du Code général des impôts peut, sans préjudice des pouvoirs de contrôle de